

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
Du 18 juin 2003  
autorisant la société SCHROLL  
à développer ses activités et à étendre ses installations  
à STRASBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée le 30 mai 2002 par la société SCHROLL, dont le siège social est à STRASBOURG, 6 rue de Cherbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de développer ses activités et d'étendre ses installations à la même adresse,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 03 septembre 2002 au 03 octobre 2002,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande jusqu'au 22 juillet 2003,

VU le rapport du 22 avril 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 27 mai 2003,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant relatives à l'isolement par rapport aux tiers et à la sécurité incendie sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets spécifie que les tubes fluorescents usagés et les piles usées sont des déchets dangereux,

**CONSIDERANT** que la création d'un tel stockage est incompatible avec la vulnérabilité du site : important risque d'incendie de déchets banals et situation sur le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau du Polygone,

**APRES** communiqué au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R E T E**

### **I- GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société SCHROLL dont le siège social et les installations se situent 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG-Port-du-Rhin est autorisée à développer ses activités de récupération et de tri de déchets banals (principalement des vieux papiers et cartons) en augmentant ses capacités de stockage et de traitement. (extension des installations de stockage sur un terrain adjacent initialement exploité par les sociétés CARPA et ISAVÉR).

Elle n'est pas autorisée à créer des stockages de piles et de tubes fluorescents (et autres types de lampes à décharge) usagés.

Les installations existantes et fonctionnant actuellement sont essentiellement composées de 2 chaînes de tri manuel comportant chacune une presse à balles, de plusieurs machines de broyage et de découpage, d'aires de stockage et d'un atelier d'entretien de véhicules à moteur, de bennes et de conteneurs.

La présente autorisation d'exploiter concerne aussi les installations suivantes à créer : un atelier de grenailage et une cabine de peinture.

Elle vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (vieux papiers et cartons, matières plastiques, bois, ferrailles).	167-a	A	180 000 (au total) incluant 70000 t/an de déchets d'emballages.	t/an
Station de transit d'ordures ménagères (produits des collectes sélectives : vieux papiers et cartons, bouteilles en plastique).	322-A	A	Détail par nature des déchets d'emballage : 60000 t/an de vieux papiers et cartons, 6300 t/an de matières plastiques, 3700 t/an de bois.	
Papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	329	A	3 600	t
Installation de distribution de liquides inflammables : installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1434-1b	D	1,6	m <sup>3</sup> /h
Dépôts de bois, papier, carton ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D	7300	m <sup>3</sup>
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	37	kW
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, etc...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	2663-2b	D	1 000	m <sup>3</sup>
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	54	kW

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	2930-1b	D	780	m <sup>2</sup>
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...); si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	2940-2b	D	50	kg/j

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant un transit annuel de 101 000 tonnes.

Les quantités visées dans le tableau ne sont pas cumulables.

Le présent arrêté porte, en outre, agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets d'emballage sont intégrés dans le tableau visant les activités autorisées et comportent la nature des déchets et les quantités maximales admises.

L'élimination des déchets d'emballages se fait par valorisation matière ou réemploi chez des clients recycleurs après tri par la société SCHROLL.

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2002 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les actes administratifs pris postérieurement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures telles que prescrites au chapitre XI du présent arrêté.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations à créer n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Changement d'exploitant :**

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

#### **Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977). Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS**

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1° de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

## **II - IMPLANTATION**

#### **Article 8 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS**

Les installations classées (notamment celles qui seront aménagées dans le hall situé au Sud-Ouest du site -bâtiment 124- : par exemple le local d'application de peinture) ne doivent pas être surmontées d'autres locaux ou stockages.

Les bâtiments abritant les dépôts de déchets banals et les installations associées doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des bâtiments occupés par des tiers.

Une allée de 10 mètres de large sera maintenue dégagée à l'intérieur du hall principal occupé initialement par la société CARPA. Elle existera sur toute la longueur du bâtiment et sera calée le long de sa façade Nord (voir plan en annexe II: allée = zone hachurée en bleu)

Les dépôts de déchets banals en plein air doivent respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux bâtiments occupés par des tiers.

### **III - AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENTS**

#### **Article 9 - VOIES DE CIRCULATION, ACCÈS ET AIRE D'ATTENTE**

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès principal au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Il sera aménagé de façon à éviter les manœuvres difficiles aux véhicules lourds.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques doit être évité par tout moyen.

Les voies de circulation privées suivantes seront préservées et maintenues dégagées en permanence pour le passage des véhicules lourds : voies existantes à l'Est et à l'Ouest du bâtiment comportant la chaîne de tri principale, (voir plan en annexe II : les 2 voies sont colorisées en rose).

#### **Article 10 - AIRES DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE**

Les aires de réception des déchets banals et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### **Article 11 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installées conformément aux normes applicables, entretenues et périodiquement contrôlées par des personnes compétentes (arrêté du 10 octobre 2000).

Elles devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'éclairage artificiel doit être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe et, le cas échéant, protégées contre les chocs.

Les lampes doivent en toutes circonstances être éloignées des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Elles ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les installations électriques, force et lumière, doivent être établies sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers et dépôts.

Un préposé responsable s'assurera tous les soirs après le travail que les installations dont l'alimentation n'est pas indispensable la nuit, ne sont plus sous tension.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels. Cette mise à la terre sera distincte de l'installation de protection contre la foudre.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Le transformateur à huile minérale doit être situé dans un local spécifique largement ventilé et muni d'une cuvette de rétention.

#### **Article 12 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations y compris celles qui font l'objet de l'extension doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### **Article 13 - VENTILATION**

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels sont mis en œuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

#### **Article 14 - PONT BASCULE**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions faites par camions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### **IV - CONSTRUCTION**

#### **Article 15 - CLÔTURE**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portails doivent pouvoir se fermer à clef afin d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

## **Article 16 - BÂTIMENTS ABRITANT LES ATELIERS ET LES DÉPÔTS**

Les bâtiments abritant les ateliers et les dépôts ne doivent en aucun cas commander les dégagements des autres locaux occupés par le personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire...).

Un bâtiment (ou une partie de bâtiment) est dit ouvert au sens du présent article si au moins 50% de la surface de l'ensemble des façades (limitée par la hauteur utile sous ferme) est continuellement ouverte (Un bâtiment fermé est un bâtiment qui n'est pas ouvert).

### **16.1. Bâtiments fermés**

Dans le cas d'installations aménagées dans des bâtiments fermés la toiture sera réalisée en éléments incombustibles.

La toiture devra comporter sur 2 % au moins de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les parois et les portes doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

Ces dispositions s'appliquent au hall principal initialement occupé par les sociétés CARPA et ISAVÉR à moins que celui-ci soit transformé en un bâtiment ouvert.

Dans tous les cas, sa mise en conformité (création d'éléments permettant l'évacuation des fumées ou transformation en un bâtiment ouvert) se fera dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **16.2. Bâtiments ouverts**

Dans le cas de bâtiments de stockage ouvert, la résistance au feu des structures sera d'une demi-heure.

## **Article 17 - SOLS**

Les surfaces en contact avec les produits stockés doivent être étanches et incombustibles, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

## **Article 18 - CHAUFFAGE**

Les chaudières doivent être situées dans des locaux qui leur sont exclusivement réservés.

Les chaufferies doivent être indépendantes ou séparées des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré 1 heure s'ouvrant vers l'extérieur de la chaufferie.

À l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électrique, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est proscrite.



Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

## **V - EXPLOITATION**

### **Article 19 - RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION - FORMATION DU PERSONNEL A L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets rencontrés dans l'établissement.

### **Article 20 - FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **Article 21 - PROPRETÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les locaux, les équipements et les voies de circulation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les éléments légers (papier, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

### **Article 22 - ACCORD COMMERCIAL**

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés. Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui aura contrôlé la nature des produits livrés. A défaut, ces opérations pourront être assurées par plusieurs personnes à condition qu'elles soient en liaison radio permanente.

### **Article 23 - TRI**

Les chargements de déchets banals réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 500 m<sup>3</sup> et la hauteur à 5 mètres. Dans la mesure du possible ils seront triés dès leur arrivée. Le délai maximal avant tri ne devra en tout état de cause jamais excéder 15 jours. Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

### **Article 24 - REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES**

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 25 - CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS**

Les produits triés peuvent être conditionnés sous la forme de balles d'environ 1,200 m<sup>3</sup> avant expédition. Ils peuvent également être expédiés en vrac dans les conditions prévues à l'article 27.

#### **Article 26 - STOCKAGE DES PRODUITS**

La hauteur de stockage des produits triés sera dans tous les cas limitée à 5 mètres.

Les stockages devront respecter un recul de 1 mètre au moins par rapport aux clôtures sauf dans le cas de clôtures pleines et construites en matériau résistant (sans préjudice des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté). La hauteur de ces stockages disposés le long des clôtures sera limitée à la hauteur des clôtures.

Le volume unitaire des amas de papier, cartons et matières plastiques ne devra pas dépasser 300 m<sup>3</sup> s'ils sont en vrac et 1 000 m<sup>3</sup> s'ils sont conditionnés.

Le volume unitaire des amas de bois ne devra pas dépasser 300 m<sup>3</sup>.

#### **Article 27 - LIMITATION DES ENVOLS LORS DES TRANSPORTS**

Les transports de déchets banals doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

À l'intérieur de l'établissement, la vitesse sera limitée à 15 km/h.

#### **Article 28 - REFUS DE DECHETS**

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Tout déchet non autorisé par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit être refusé.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### **Article 29 - ENTRETIEN GÉNÉRAL**

Les matériels et engins de manutention, les matériels, équipements et installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des véhicules, des engins mobiles, des bennes et des conteneurs peuvent être effectués sur place dans des locaux spéciaux réservés à cet usage (atelier, cabines de peinture et de grenailage).

### **Article 30 - DÉRATISATION**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

### **Article 31 - IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX**

Toutes substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et disposera des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

### **Article 32 - STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES DANGEREUX**

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général doivent être stockés dans le magasin situé dans le bâtiment abritant l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules et bennes. Ces produits liquides ne doivent pas être stockés à plus de 2 m de hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

## **VI - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 33 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs (portatifs et sur roues) répartis à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures de tri et de stockage de déchets banals et dans les lieux présentant un risque spécifique (atelier d'entretien des véhicules et bennes, installation de distribution et dépôts de liquides inflammables, cabine de peinture), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés de diamètre 25mm, développant 30 m de tuyaux semi-rigides sur dévidoir axial orientable avec une pression de 2,5 bars au minimum à la lance la plus défavorisée répartis sur le pourtour des bâtiments d'exploitation ouverts et à l'intérieur des bâtiments d'exploitation fermés à proximité des issues . Ils devront être judicieusement placés et de façon à atteindre tout point des locaux par 2 jets. En particulier, le bâtiment 124 (comportant la cabine de peinture) et les locaux initialement occupés par les sociétés Carpa et Isaver devront être équipés.  
Ces RIA seront mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie et à l'alimentation des robinets d'incendie armés ;
- un puits incendie capable de fournir un débit de 90 m<sup>3</sup>/h,
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles dans les lieux présentant un risque spécifique (atelier d'entretien des véhicules, cabine de peinture),

- un système de détection de fumées avec alarme sonore dans les bâtiments d'exploitation fermés et dans le hall situé le plus au Sud du site abritant notamment la cabine de peinture.

Tous ces équipements ainsi que les vannes de coupure des différentes alimentations en énergie seront bien repérés et facilement accessibles.

Des arrêts «coup de poing» seront répartis judicieusement à différents points dans les installations. Ces dispositifs permettront de couper le courant des installations sinistrées et d'actionner un système d'alarme sonore.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

Un plan d'ensemble du site sur lequel figureront en rouge les moyens de lutte contre l'incendie doit être affiché à proximité de l'accès principal.

### **Article 34 - INTERDICTIONS DIVERSES - TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

Sauf dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ; (cette interdiction doit être clairement affichée à chaque entrée de l'établissement et rappelée sur chaque bâtiment) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- dégagement des matériaux combustibles de la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Dans le cas particulier des travaux de soudage dans l'atelier pour la réparation de véhicules, ces opérations ne pourront avoir lieu que sur un poste de travail aménagé à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

### **Article 35 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS, ISSUES DE SECOURS**

**35.1.** Les installations doivent permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Un chemin stabilisé de 4 mètres de large au moins devra exister sur le demi-périmètre au moins des bâtiments fermés. Les aires de circulation doivent permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

**35.2.** Des issues de secours, s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur, doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac et permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées (cas des bâtiments fermés). L'accès à ces issues est balisé.

### **Article 36 - DÉGAGEMENT DES ISSUES ET DES VOIES**

Les stockages doivent être effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

### **Article 37 - ISOLEMENT DES STOCKAGES DE DECHETS BANALS TRIÉS**

En règle générale, un espace libre d'au moins 2 mètres devra exister entre les différents stockages.

Cet espace pourra être réduit à 1 mètre dans le cas de stockages abrités.

Les produits stockés sous abri seront maintenus à plus de 2 mètres de la sous-face des toitures. Dans le cas de bâtiments à parois légères (bardage) les produits stockés respecteront un recul de 1 mètre par rapport à ces parois.

Les produits stockés sous abri ou en plein air pourront s'appuyer sur des parois pleines, résistantes et suffisamment hautes dans le souci d'augmenter la stabilité des lots.

### **Article 38 - CONSIGNES**

Des consignes de sécurité et d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les règles de confinement des eaux d'extinction (fermeture des vannes d'obturation des réseaux d'assainissement) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles ;
- les procédures de sécurité pour les opérations de soudages dans l'atelier d'entretien des véhicules ;
- l'organisation de la distribution du carburant et les mesures à prendre en cas d'incident ;
- les règles de conduite de l'installation de grenailage et de la cabine de peinture (contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, maintenance et nettoyage de l'installation).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il les communiquera également en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

### **Article 39 - ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION - EXERCICES PÉRIODIQUES**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Des exercices périodiques devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 40 - PLAN DE DEFENSE DU SITE**

L'exploitant modifiera son plan de défense du site en liaison avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours).

## **VII - EAU**

### **Article 41 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée à des fins industrielles et notamment pour le lavage des camions et des engins sera prélevée sur le réseau public d'eau potable.

L'eau, prélevée dans le puits situé au Sud-Est du site (90 m<sup>3</sup>/h), sera utilisée en cas d'incendie ou d'exercices incendie.

Ces deux alimentations seront chacune pourvues d'un compteur volumétrique agréé.

Elles seront physiquement distinctes (absence d'interconnexion).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau public d'adduction d'eau, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eau souterraine par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Pour ce faire, les raccordements sur le réseau de distribution et sur le puits foré dans la nappe devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental. (article 16.3.)

### **Article 42 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

### **Article 43 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET USÉES**

Le sol du site doit être étanche. Pour ce faire, l'exploitant doit maintenir en permanence le revêtement en bon état.

Un plan du réseau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de rejet, les siphons de sol, les avaloirs, les vannes d'obturation et les ouvrages d'épuration, sera établi, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux doivent être étanches et résistants.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux.

L'exploitant doit périodiquement contrôler l'état de son réseau et, si cela s'avère nécessaire, le curer et le réparer sans délai.

#### **Article 44 - REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Toutes les eaux (usées d'origine industrielle ou sanitaire, pluviales) sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement public évacuant les effluents vers la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Ces rejets doivent satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Les 4 réseaux d'assainissement privés doivent être conçus comme des bâches de stockage. Le débit de fuite au réseau d'assainissement public doit pouvoir être limité par des dispositifs régulateurs (à 50 l/s/hectare).

Les eaux usées d'origine sanitaire doivent être rejetées directement à l'égout public sans transiter par une fosse septique.

#### **Article 45 - VALEURS LIMITES A RESPECTER**

Sans préjudice de la convention de déversement, les rejets d'eaux doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
- D.C.O. (sur effluent brut) (NF T 90-101) 2 000 mg/l
- D.B.O. 5 (sur effluent brut) (NF T 90-103) 800 mg/l
- Hydrocarbures (NF T 90-114) 10 mg/l

#### **Article 46 - DÉCANTEURS - SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES**

Les effluents provenant de l'aire de lavage des véhicules et bennes, les eaux de pluie collectées sur l'aire de distribution et de dépotage de carburant et les égouttures provenant des aires d'entretien situées dans les ateliers doivent transiter par un ou plusieurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet au réseau public.

Ces dispositifs doivent être dimensionnés selon les règles de l'art et être régulièrement visités et entretenus.

#### **Article 47 - DEPOTAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le dépotage des liquides inflammables ne pourra se faire qu'à partir de l'aire de distribution située dans l'enceinte de l'établissement.

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

## **Article 48 - PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable du Polygone, il sera interdit :

- d'implanter des stockages d'hydrocarbures,
- de stocker des déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- d'exercer des activités de maintenance de matériel mobile (telles que mécanique, soudure, grenailage, peinture, etc... pour l'entretien et la réparation des camions, engins de levage, conteneurs, etc...) et de stocker les produits utilisés à cet effet.

## **Article 49 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **49.1. Rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (peintures, lubrifiants, dégraissants, liquides de refroidissement, détergents, fioul domestique etc...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention devra être vérifiée une fois tous les 2 ans par un organisme compétent. Les comptes rendus de visite et les certificats correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

### **49.2. Mesures particulières**

Les machines fixes (telles que presses à balles) renfermant de l'huile hydraulique, doivent être en rétention. Cette règle s'appliquera également à toute nouvelle machine de ce type.

L'ouverture du puits d'incendie doit être fermée par un tampon étanche empêchant toute intrusion d'eau en provenance de la surface et équipé d'un verrou de sûreté.

Les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles doivent pouvoir être retenus sur le site (dans les canalisations, les fosses existantes, et en surface sur la voirie) en isolant le réseau d'assainissement privé par des vannes d'obturation (une pour chaque raccordement à l'égout public). Le volume de rétention ainsi créé doit être au moins égal à 900 m<sup>3</sup>.



L'exploitant disposera d'une réserve de produits absorbants suffisante lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité d'un liquide polluant.

## **VIII - AIR**

### **Article 50 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Toutes dispositions doivent être prises afin que les émissions atmosphériques résultant du fonctionnement des installations (broyeurs, chaudières, installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, atelier de grenailage, cabine de peinture, atelier d'entretien et de réparation des véhicules et bennes) n'incommodent pas le voisinage.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant la collecte, la canalisation et, le cas échéant, l'épuration des émissions.

### **Article 51 - POINTS DE REJET A L'ATMOSPHERE**

Le débouché de tout point de rejet à l'atmosphère ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux...). Les effluents sont rejetés par des cheminées et conduits dont les caractéristiques sont déterminées conformément aux textes réglementaires.

### **Article 52 - VALEURS LIMITES A RESPECTER**

- Les installations de combustion doivent respecter l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise et être conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des broyeurs ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup>,
- les effluents gazeux de l'atelier de grenailage ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières exprimées dans les conditions normalisées et après déduction de la vapeur d'eau. (gaz sec),
- la valeur limite de concentration en poussières des effluents gazeux de la cabine de peinture est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (NFX 44-052).  
La valeur limite d'émission de COV non méthanique exprimée en carbone total issus de la cabine de peinture est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

## **IX - DÉCHETS**

### **Article 53 - COLLECTE ET ÉVACUATION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit organiser par consigne la collecte et l'évacuation de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du Code de l'environnement) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Il s'attachera à réduire le flux de déchets produits.

## **Article 54 - CARACTÉRISATION DES DÉCHETS**

Les déchets de l'établissement sont constitués :

- des refus de tri, ce sont des déchets non conformes aux cahiers des charges des clients recycleurs de la société SCHROLL, déchets banals pour l'essentiel tels que des morceaux de bois, certaines matières plastiques... mais aussi du verre, des métaux, des gravats... et des "déchets toxiques en quantité dispersée".
- des déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des installations et des véhicules tels que ferrailles, pneus usés, huiles usagées, liquides et boues retenus dans les débourbeurs-déshuileurs, grenaille usée, filtres de la cabine de peinture, produits absorbants usagés.

## **Article 55 - STOCKAGE INTERNE**

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

Les refus de tri (déchets banals) seront stockés dans des bennes dans l'attente de leur évacuation. Les refus de tri stockés ainsi représenteront un volume maximal de 200 m<sup>3</sup>.

La surface occupée par les ferrailles sera limitée à 50 m<sup>2</sup>.

Les "déchets toxiques en quantité dispersée" tels que piles, bombes aérosols, bidons de solvants, peintures ou encres etc... doivent être stockés dans un conteneur étanche.

La quantité de déchets spéciaux (filtres saturés, huiles usagées etc...) stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il est interdit d'amasser en vrac de la grenaille usée et de la laisser s'accumuler.

## **Article 56 - ÉLIMINATION - VALORISATION**

Les refus de tri (à l'exception des "déchets toxiques en quantité dispersée") doivent être évacués en vue d'un recyclage partiel vers des entreprises spécialisées régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement ou être incinérés à l'UIOM de STRASBOURG (valorisation énergétique).

Les déchets industriels spéciaux et autres déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des installations et des véhicules doivent être éliminés dans un centre de traitement autorisé au titre du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'épandage des déchets est interdit.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Dans le cas d'un éventuel sinistre (incendie), les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'une analyse en vue d'établir leur mode d'élimination (rejet dans le réseau d'assainissement public ou pompage en vue d'une autre filière d'élimination).

#### **Article 57 - CAHIER DE SUIVI**

L'exploitant devra tenir à jour un cahier sur lequel, pour chaque catégorie de déchets collectés seront portés :

- leur nature,
- leur origine,
- les quantités évacuées,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode de traitement prévu.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

### **X - BRUITS ET VIBRATIONS**

#### **Article 58 - PRINCIPES GENERAUX**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 59 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les émissions sonores ne devront pas dépasser les niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) dans le tableau suivant :

PERIODES	PERIODES allant de 7 h à 22 h	PERIODES allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

#### **Article 60 - EMERGENCES ADMISSIBLES**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **XI - CONTROLE DES REJETS ET ÉMISSIONS**

### **Article 61 - RÉALISATION DES CONTROLES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

La collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement pourra également contrôler, de façon inopinée, la qualité des rejets dans son réseau.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les ouvrages de rejets d'effluents liquides et gazeux doivent être équipés de dispositifs accessibles permettant d'effectuer aisément les contrôles (orifice obturable).

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou dans le cas contraire désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### **61.1. Contrôle des rejets dans le réseau public d'assainissement public**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 45 doit être effectuée au moins tous les 5 ans sur le raccordement au réseau d'assainissement public situé le plus au sud du site.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le premier contrôle sera réalisé avant le 01.01.2005.

#### **61.2. Rejet atmosphérique de l'atelier de grenailage**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052, doivent être respectées.

La mesure est effectuée sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle (poussières) sera réalisé dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **61.3. Rejet atmosphérique de la cabine de peinture**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052, doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins 3 mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Cas des COV : l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des prélèvements instantanés et des analyses sont réalisés au moins 1 fois par an.

Le premier contrôle (poussières et COV) sera réalisé dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **61.4. Emissions sonores**

Une mesure des émissions sonores sera effectuée tous les 5 ans.

Le prochain contrôle sera réalisé avant le 01.09.2006.

Les points de mesure sont localisés sur le plan joint en annexe II au présent arrêté.

## **XII - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 62 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

2 piézomètres de contrôle existent :

- l'un à l'angle Sud-Est du bâtiment administratif, destiné à contrôler les risques induits par les activités de l'atelier et les stockages d'hydrocarbures (R2),
- l'autre en limite Nord-Est du site à proximité de la rue de Cherbourg destiné à contrôler l'activité globale du site (R1).

La surveillance périodique actuellement assurée sera poursuivie: analyses semestrielles de type C3 et C4a sur les deux piézomètres (R1 et R2) et par des analyses trimestrielles de type BTEX et composés organohalogénés volatils sur le piézomètre "aval" (R1).

La situation des piézomètres est indiquée sur le plan joint en annexe II au présent arrêté.

## **XIII - TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

### **Article 63 - MODALITÉS**

L'exploitant transmettra dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées les résultats commentés des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. Il adressera également les résultats d'analyses relatives à la surveillance des eaux souterraines à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## **XIV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 64 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'installation se compose de 2 appareils :

- 1 appareil pouvant distribuer du gazole à un débit de 5 m<sup>3</sup>/h,

- 1 appareil pouvant distribuer du fioul domestique à un débit de 3 m<sup>3</sup>/h.

Elle respectera les règles suivantes :

- son exploitation doit se faire sous le contrôle d'une personne responsable,
- l'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1,
- les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués,
- la partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures,
- les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules,
- les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté,
- dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur,
- les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution,
- les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- l'ouverture du clapet de chaque robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle,
- afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 5 m des issues de tout bâtiment,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, des événements des réservoirs d'hydrocarbures.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
  - . 1 extincteur homologué 233 B,
  - . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
  - . 1 couverture spéciale anti-feu,
  - . 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg (pour le tableau électrique).
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

- La consigne sur l'organisation de la distribution et les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée à proximité de l'aire de distribution.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### **Article 65 - RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables (40 m<sup>3</sup> gazole et 15 m<sup>3</sup> de fioul domestique) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88-513 ou à toute norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Ce dispositif de sécurité et d'alarme doit être vérifié 1 fois par an par une personne compétente.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. (installations des réservoirs enterrés non situés en fosse, épreuves initiales et vérification de l'étanchéité, jaugeage, canalisations, accessoires, mise à la terre des équipements...).

Les canalisations doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ou conçues de façon à présenter des garanties équivalente en terme de double protection).

Toutefois, les canalisations enterrées à simple enveloppe composites constituées de matières plastiques ou métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes) sont admises lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Au cas où des canalisations de remplissage ou de soutirage ne seraient pas conformes, elles devront subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-052 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Trois extincteurs homologués NF MIH 55 B ou B1 doivent être installés à proximité des réservoirs.

#### **Article 66 - ATELIER DE GRENAILLAGE**

Cet atelier à créer devra être physiquement isolé de toute installation (dépôt couvert ou non, local technique).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant.

L'atelier doit avoir un sol étanche et être muni d'un dispositif permettant de collecter les émissions de poussières, de les canaliser et de les rejeter après épuration (filtre).

#### **Article 67 - ATELIER DE REPARATIONS ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEUR**

Le sol doit être en matériau imperméable et incombustible.

Il ne doit y avoir aucune ouverture ou baie vitrée en façade Sud.

Les verrières et baies vitrées doivent être soit en verre armé soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'atelier sera divisé en plusieurs postes de travail aménagés pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

#### **Article 68 - CABINE DE PEINTURE**

Les opérations de peinture nécessaires à l'entretien des bennes et conteneurs ne pourront être effectuées que dans une cabine de peinture installée dans un local spécifique exclusivement réservé à cette activité qui devra être aménagé dans le hall situé au Sud-Ouest du site (Bâtiment 124).

Ce local au sol étanche devra être totalement isolé des autres installations abritées ou non dans ce bâtiment ( dépôt de déchets banals et éventuellement atelier de grenaillage) par des murs coupe feu de degré 4 heures élevés jusqu'à la sous-face de la toiture. Les portes de ce local seront coupe feu de degré 2 heures.

Le sol et la couverture de ce local seront incombustibles.



Ce local ne pourra pas abriter le stockage de peinture qui devra se trouver dans un autre local spécifique.

L'exploitation de la cabine de peinture doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant.

La cabine doit être munie de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer les émissions (filtres).

L'utilisation de produits contenant les COV suivants est interdite :

- COV figurant au tableau de l'annexe III de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié ;
- Substances à phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40.

## **XV - DIVERS**

### **Article 69 - PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 70 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SCHROLL.

### **Article 71 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 72 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement.

**Article 73 - EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de STRASBOURG,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
(DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SCHROLL.

**LE PRÉFET**

**Délai et voie de recours :** article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.

**ANNEXE I : Rappel des échéances.**

- Mise en conformité du hall principal initialement occupé par les sociétés CARPA et ISAVÉR telle que décrite à l'article 16.1 du présent arrêté: dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.
- Mise en place de RIA supplémentaires telle que décrite à l'article 33 du présent arrêté : dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Premiers contrôles :
  - des rejets dans le réseau public d'assainissement : avant le 01.01.2005 (art. 61.1)
  - du rejet atmosphérique de l'atelier de grenailage : dans le mois suivant la mise en service de l'installation (art. 61.2)
  - du rejet atmosphérique de la cabine de peinture : dans le mois suivant la mise en service de l'installation (art. 61.3)
- Prochain contrôle des émissions sonores : avant le 01.09.2006 (art. 61.4)

**ANNEXE II : Plans**